



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-024

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX**

33-2019-02-19-003 - decision concours sur titre d infirmiere puericultrice de 2eme grade isgs en vue de pourvoir 20 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 3

33-2019-02-19-002 - decision d ouverture de concours sur titre infirmiers en soins généraux et specialises 1 er grade en vue de pourvoir 250 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 6

## **DDCS**

33-2019-02-07-002 - Arrêté autorisant la création de 5 places supplémentaires au CHRS St Vincent de Paul et portant fusion du CHRS Saint Vincent de Paul à Cenon et du CHRS Ozanam à Bordeaux gérés par l'association Revivre (3 pages) Page 9

## **DDTM GIRONDE**

33-2019-02-20-002 - Avis défavorable émis par la CDAC du 13/2/2019 refusant à la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE la création d'un village des marques de 15364 m<sup>2</sup> de surface de vente à COUTRAS (6 pages) Page 13

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2019-02-01-006 - Liste responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er février 2019 (3 pages) Page 20

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2019-02-22-001 - Arrêté portant autorisation d'organisation de la course RALLYE BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC - 23 et 24 février 2019 (3 pages) Page 24

# CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-19-003

decision concours sur titre d infirmiere puericultrice de  
2eme grade isgs en vue de pourvoir 20 postes au sein du  
chu de bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié,  
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié,  
Vu le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du **mardi 19 février 2019**, en vue de pourvoir **20 postes** d'infirmière puéricultrice de deuxième grade ISGS.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de puéricultrice,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

**ARTICLE III** Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde, **OU** Photocopie du diplôme et du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), **Attestation d'inscription au conseil de l'ordre national des infirmiers**, soit l'accusé de réception prouvant le dépôt du dossier d'inscription à l'ordre infirmier, à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Département des Ressources Humaines  
Secteur Recrutement Concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le VENDREDI 19 AVRIL 2019, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 février 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur du Département  
des Ressources Humaines

François SADRAN



# CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-19-002

decision d ouverture de concours sur titre infirmiers en  
soins généraux et specialises 1 er grade en vue de pourvoir  
250 postes au sein du chu de bordeaux

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié,  
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié,  
Vu le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du **mardi 19 février 2019**, en vue de pourvoir **250 postes** d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE III** Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, devront adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde, **OU** Photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), **Attestation d'inscription au conseil de l'ordre national des infirmiers, soit l'accusé de réception prouvant le dépôt du dossier d'inscription à l'ordre infirmier, à la :**

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Département des Ressources Humaines  
Secteur Recrutement Concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le VENDREDI 19 AVRIL 2019, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 février 2019

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur du Département  
des Ressources Humaines

François SADRAN





DDCS

33-2019-02-07-002

Arrêté autorisant la création de 5 places supplémentaires  
au CHRS St Vincent de Paul et portant fusion du CHRS  
Saint Vincent de Paul à Cenon et du CHRS Ozanam à  
Bordeaux gérés par l'association Revivre

**PREFET DE LA GIRONDE**

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon géré par l'association REVIVRE**

**et**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac – 33200 Bordeaux géré par l'association REVIVRE**

**et**

**autorisant la création de 5 places supplémentaires au CHRS Saint Vincent de Paul**

**et**

**portant fusion du CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon, et du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac – 33200 Bordeaux gérés par l'association REVIVRE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon géré par l'association REVIVRE pour une capacité de 32 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac – 33200 Bordeaux géré par l'association REVIVRE pour une capacité de 30 places ;
- VU** le contrat de mandat de gestion entre l'association REVIVRE et le COS dans lequel l'association REVIVRE donne mandat de gestion au COS pour l'animation de la politique associative et pour la gestion de l'ensemble de ses établissements et services à compter du 18 décembre 2017 ;

**VU** la délibération unanime du conseil d'administration du 16 octobre 2018, en faveur de la fusion des CHRS Saint Vincent de Paul et Ozanam en une seule entité juridique dénommée « CHRS Saint Vincent de Paul » ;

**CONSIDERANT** que cette opération d'extension de capacité et de fusion s'inscrit dans le cadre du plan de retour à l'équilibre 2018-2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

### **ARRETE**

**Article 1** : le CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon et le CHRS Ozanam sis 10 rue François Mauriac 33200 Bordeaux gérés par l'association REVIVRE, fusionnent leurs activités au sein d'une seule entité juridique dénommée « CHRS Saint Vincent de Paul » dont le siège est domicilié au 37 rue Alfred Giret 33150 Cenon ;

**Article 2** : les précédents arrêtés d'autorisation des CHRS Saint Vincent de Paul et Ozanam sont caducs ;

**Article 3** : une autorisation est accordée au CHRS Saint Vincent de Paul, pour une capacité totale de 67 places et pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 ;

**Article 4** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### **Le gestionnaire :**

Entité juridique de rattachement : Association REVIVRE

N° FINESS : 330 792 060

Code statut juridique : 61 (association loi 1901)

**L'établissement dénommé "Saint Vincent de Paul" sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon est déclaré comme suit :**

Entité établissement : CHRS Saint Vincent de Paul

N° FINESS : 330 785 304

Code catégorie : 214 Centre d'hébergement & de Réinsertion sociale (C.H.R.S)

**La capacité totale de 67 places d'hébergement est détaillée comme suit :**

**- 25 places qui répondent aux caractéristiques suivantes :**

Code discipline d'équipement : [957] hébergement d'insertion (adultes, familles)

Code mode de fonctionnement : [11] hébergement complet internat

Code clientèle principale: [899] tous publics en difficulté

**- 4 places qui répondent aux caractéristiques suivantes :**

Code discipline d'équipement : [959] hébergement d'urgence (adultes, familles)

Code mode de fonctionnement : [11] hébergement complet internat

Code clientèle principale: [899] tous publics en difficulté

**- 38 places qui répondent aux caractéristiques suivantes :**

Code discipline d'équipement : [957] hébergement d'insertion (adultes, familles)

Code mode de fonctionnement : [18] hébergement éclaté

Code clientèle principale: [899] tous publics en difficulté

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde et le directeur du CHRS Saint Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le **07 FEV. 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2019-02-20-002

Avis défavorable émis par la CDAC du 13/2/2019 refusant  
à la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE la  
création d'un village des marques de 15364 m<sup>2</sup> de surface  
de vente à COUTRAS



**PREFET DE LA GIRONDE**

**20 FEV. 2019**

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**Commune de COUTRAS**  
Création d'un village des Marques d'une surface de vente de 15 364 m<sup>2</sup>  
**AVIS n°2018/49**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2019 portant rectification de l'arrêté de composition du 31 janvier 2019 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE dont le siège social est situé 59 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (92100), enregistrée en Mairie de Coutras le 19/12/2018 sous le n° PC 033 138 18 F0056, reçue et enregistrée le 21/12/2018 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un village des Marques d'une surface de vente de 15 364 m<sup>2</sup> situé zone d'activités économiques D'Eygreteau rue des Grands Champs à Coutras (33230) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 04 février 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 13 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE dont le siège social est situé 59 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (92100) agissant en qualité de promoteur du projet, représentée par la Société VINCI IMMOBILIER PROMOTION son gérant,

**CONSIDERANT** que le terrain d'implantation du projet se situe au sud de la zone d'activités économiques d'Eygreteau rue des Grands Champs à Coutras,

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la création d'un ensemble commercial sur la commune de Coutras, sous la forme d'un « Village de marques », composé de cellules appartenant au secteur 2 non alimentaire réparties en 3 cellules de plus de 300 m<sup>2</sup> (720 m<sup>2</sup> - 670 m<sup>2</sup> et 752 m<sup>2</sup>) et 91 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup>, la surface globale demandée est de 15 364 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que le concept « outlet » du projet correspond à un ensemble commercial dont les magasins vendent des stocks et invendus provenant des collections des saisons passées,

**CONSIDERANT** que la zone de Chalandise couvre en superficie tout ou partie de 5 départements : Gironde, Charente, Charente-Maritime, Dordogne et Lot-et-Garonne,

**CONSIDERANT** que la commune de Coutras est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016,

**CONSIDERANT** que le SCoT entend, à travers la régulation de son armature commerciale, développer son attractivité et conforter le tissu des commerces déjà présents, avant de chercher à poursuivre son développement, que le développement commercial doit se concevoir et s'harmoniser avec les enjeux de développement globaux de l'armature du Grand Libournais et être localisé prioritairement au sein des centralités et de leurs centres-villes/bourgs, limitant ainsi l'étalement urbain induit par un développement commercial « d'opportunité »,

**CONSIDERANT** que le SCoT précise également que les implantations commerciales doivent être dimensionnées et corrélées au développement urbain et économique projeté par les territoires, que les projets doivent veiller à adapter les créations de surfaces commerciales à la croissance progressive de population et prendre en compte l'offre commerciale à toutes les échelles territoriales pertinentes,

**CONSIDERANT** que le projet aurait dû être précédé d'une analyse des capacités résiduelles au sein de la ville de Coutras, des autres zones commerciales et des capacités de reconquête d'éventuelles friches,

**CONSIDERANT** que le SCoT prévoit un partage d'enveloppes territoriales de 30 ha au maximum pour l'extension du développement commercial, qu'une enveloppe de 9 hectares maximum est prévue pour l'extension du développement commercial sur le bassin de proximité du Nord-Libournais/Coutras, zone d'implantation du projet,

**CONSIDERANT** que le projet de Village des marques, d'envergure régionale, est implanté sur un terrain d'assiette de 8,8 ha à 2,5 km du centre-ville, qu'il modifie donc clairement les équilibres définis dans le SCoT en consommant la quasi-totalité des espaces envisagés puisque le développement commercial potentiel des 13 autres communes du bassin de proximité, notamment Guîtres, Lussac, Les-Peintures ou encore Les-Artigues-de-Lussac est fortement compromis, ne laissant plus que 0,2 ha disponible,

**CONSIDERANT** que par conséquent le projet de Village des marques n'est pas compatible avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT,

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone 1AUxyv destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales, de restauration, de bureaux et d'hébergement hôtelier, du PLU de Coutras approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013 et modifié afin de rendre notamment possible la réalisation du projet du Village des Marques ; cette modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI compétent, la CALI (Communauté d'Agglomération du Libournais) en date du 22 mai 2018,



**CONSIDERANT** que le projet ne s'inscrit pas dans une intégration urbaine à l'échelle du SCoT, et dénature les équilibres commerciaux dans le bassin de proximité Coutras/Nord Libournais, alors que la commune de Coutras est identifiée dans le SCoT comme « centralité d'équilibre », que la création du Village des marques sur une surface conséquente met en péril les équilibres commerciaux sur le bassin de proximité Coutras / Nord Libournais, et qu'elle ne s'inscrit donc pas dans cette démarche, et qu'elle ne s'inscrit pas non plus dans une approche de mixité fonctionnelle, le Village des Marques étant uniquement destiné à des commerces de vêtements/équipements de grande marque,

**CONSIDERANT** que le projet est localisé à 2,5 km du centre bourg, que le caractère excentré du projet ne favorisera pas l'animation de la vie urbaine et que sa localisation éloignée du centre, sur des parcelles de prairie, en discontinuité du tissu urbain, n'est pas harmonisée avec les besoins de développement commercial local, qui doit veiller à adapter la création de surfaces commerciales à la croissance progressive de la population, tout en prenant en compte l'offre commerciale existante,

**CONSIDERANT** que le projet est sensiblement éloigné des lieux de vie où réside sa clientèle potentielle, que celle-ci s'y rendra principalement en automobile via le réseau autoroutier, et qu'il ne peut donc être considéré comme intégré à la vie urbaine,

**CONSIDERANT** que le parc de stationnement proposera 1 559 places de parking dont 917 à l'extérieur dont 675 seront végétalisées, et 642 places dans un silo R+3, 10 places supplémentaires seront réservées aux autocars, 42 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite et 212 places permettront la recharge des véhicules électriques, sans précisions sur la répartition exacte entre les emplacements équipés et pré-équipés,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit une surface de parking de 20 305 m<sup>2</sup>, tandis que les dispositions de la loi Alur impliquent une surface maximale de 20 313 m<sup>2</sup>, et qu'en se fixant à la limite maximale admissible prévue par les textes, malgré la réalisation d'une partie du parking sur plusieurs niveaux, le projet ne tend pas à démontrer une consommation économe de l'espace en matière de stationnement,

**CONSIDERANT** que le projet, en consommant la quasi-totalité de l'enveloppe de 9 ha prévue au SCoT pour l'extension du développement commercial sur le bassin de proximité du Nord-Libournais/Coutras, zone d'implantation du projet, et en prévoyant l'imperméabilisation de parcelles initialement en prairies, va à l'encontre d'une consommation économe et d'une gestion équilibrée de l'espace,

**CONSIDERANT** que le projet pourrait être directement en concurrence avec les établissements situés en centre-bourg comprenant 4 magasins de prêt-à-porter, 8 restaurants et une parfumerie, puisque 3 restaurants sont prévus sur le Village des marques et en raison de son concept « outlet »,

**CONSIDERANT** que Coutras est situé à 18 km de la ville de Libourne qui a été retenue parmi les 222 villes bénéficiaires du programme « actions cœur de ville » au niveau national, comme d'autres communes de la zone de chalandise qui sont aussi inscrites dans ce dispositif : Angoulême, Cognac, Périgueux, Bergerac... , avec un fort enjeu en termes de revitalisation de centre urbain,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire indique que l'exploitant s'engage à mettre en place des actions pour redynamiser le commerce du territoire du Libournais en parallèle au dispositif « action cœur de ville » sans toutefois apporter plus de précisions ni de garanties sur ces actions, leur contenu et leur mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que les commerces du centre-ville de Libourne et certains commerces de la zone de chalandise, implantés dans les centre-villes, sont susceptibles d'être fortement concurrencés par le Village des Marques du fait du nombre de cellules sur l'ensemble commercial (94 au total), de leur activité ou des produits vendus, et que le pétitionnaire ne démontre pas clairement l'absence d'impact sur ces commerces,

**CONSIDERANT** que le projet est situé le long de la route départementale 261 et à 4 minutes en voiture de l'A89 reliant Clermont-Ferrand à Libourne puis Bordeaux,

**CONSIDERANT** que l'accès routier aux commerces est prévu par un rond-point situé rue des Grands Champs sur la RD 261, et que la vocation première de la RD261 (déviation de Coutras rejoignant l'échangeur de l'autoroute) n'est alors plus assurée puisque l'implantation telle que prévue avec l'accès via le rond-point contribue à la transformer en une voirie à vocation de desserte,



**CONSIDERANT** que l'étude des flux journaliers ne présente que les flux « ponctuels » à des heures de pointe alors qu'elle aurait dû présenter les flux de trafics sur l'ensemble de la journée, que de plus, elle ne porte que sur le giratoire d'accès et sa capacité à absorber le trafic supplémentaire,

**CONSIDERANT** que l'étude indique des flux en termes de véhicule, piétons, cyclistes, mais sans justifier de l'incidence et de la compatibilité avec les voiries existantes (liaison avec l'A89 et bretelle d'accès par exemple), ni de l'accord du gestionnaire de voirie (Conseil Départemental) en particulier vis-à-vis de la sécurité,

**CONSIDERANT** qu'aux abords du site, il n'existe pas de pistes ou bandes cyclables et que dans le cadre de cet aménagement commercial, le projet indique qu'il est prévu de mettre un cheminement pour les modes de transports doux (piétons et vélos) entre le centre bourg et le Village des marques ainsi que la mise en place de navettes électriques assurant la desserte du site depuis le centre de Coutras et la Gare,

**CONSIDERANT** que le rapport n'apporte pas de garanties sur la réalisation réelle de ces infrastructures, leur maîtrise d'ouvrage, et leur financement et qu'au vu de la lettre du Maire de Coutras à la CALI en date du 6 novembre 2018 jointe au dossier, la mise en place de navettes électriques reste à confirmer,

**CONSIDERANT** que le projet, bien qu'ayant fait l'objet d'une demande de « cas par cas » au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, n'a pas été soumis à étude d'impact, qu'il vise une certification environnementale BREEAM (Building Research Establishment Environmental Assessment Methode) niveau « Very good », sans préciser comment cette certification est positionnée au regard des exigences françaises en la matière,

**CONSIDERANT** que les toitures des bâtiments seront végétalisées et qu'aucun dispositif d'énergie renouvelable n'est prévu,

**CONSIDERANT** que le site d'implantation est localisé entre deux zones Natura 2000, que le projet prévoit la mise en place de toitures végétalisées pour contribuer à la biodiversité sans apporter d'éléments précis sur la faune et la flore concernées afin de statuer sur le gain écologique de ces toitures,

**CONSIDERANT** que le projet, qui présente une forte artificialisation entre les deux sites Natura 2000, est susceptible d'impacter ces zones en supprimant des corridors écologiques,

**CONSIDERANT** que les eaux pluviales de ruissellement et de toitures seront récupérées par des canalisations se rejetant dans des bassins de rétention enterrés, qu'elles seront ensuite rejetées dans le fossé existant le long de la RD 261 sans que le porteur n'indique s'il bénéficie de l'accord du gestionnaire ou du propriétaire du fossé et qu'il n'est pas prévu d'utiliser les eaux récupérées pour l'arrosage des espaces verts,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit un parking en silo, long de plus de 100 m, large de 30 m et haut de plus de 10m, présentant l'aspect d'un bâtiment linéaire technique et répétitif dont l'impact sera significatif dans le paysage,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit également la création d'un « Château » implanté sur la place principale du Village des Marques et sensé s'intégrer dans le paysage local, ainsi que d'un merlon artificiel, créé sur une hauteur conséquente, et qui sera recouvert de vignes plantées,

**CONSIDERANT** que le projet est présenté comme s'intégrant dans un milieu collinaire alors que l'environnement peut être qualifié de totalement plat avant création du merlon artificiel, et que par conséquent, les perspectives visuelles annoncées sur le « château » en rez-de-chaussée avec une terrasse esplanade de spectacles située à bonne hauteur sont faussées,

**CONSIDERANT** que le « château » est un édifice de structure creuse, sur une base presque carrée de très petite taille (environ 10 m par 12 m), avec des hauteurs de flèche de l'ordre de 30 m, sans aucun usage, que sa face intérieure n'est que le support d'une végétation à venir et que cette structure artificielle peut interroger quant à son adéquation avec la préservation du patrimoine naturel et culturel des vignobles et châteaux bordelais,

**CONSIDERANT** que le nombre d'arbres sur l'emprise du site (près de 9ha) est très faible, qu'il y a une absence de plan de plantations, que les espaces ombragés sont insuffisants, et que le type de toitures végétalisées (de faible hauteur) est peu compatible avec le réchauffement climatique, que les arbres prévus dans les noues ne sont pas de nature pérenne compte tenu de leur dimensionnement et de l'artificialisation des sols, et que les surfaces réfléchissantes en très grande partie (béton, métal, et verre) et l'absence d'approche bioclimatique, pourraient provoquer des phénomènes d'îlot de chaleur,

**CONSIDERANT** que les espaces de repos / ludiques sont soit absents, soit insuffisants, le parvis ne pouvant être considéré comme remplissant cette fonction,

**CONSIDERANT** que le projet présente donc un fort impact dans le paysage lointain et porte atteinte au caractère des lieux avoisinants et au paysage naturel et agricole,

**CONSIDERANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE, la Commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un Village des marques d'une surface de vente de 15 364 m<sup>2</sup> situé dans la zone d'activités économiques D'Eygreteau rue des Grands Champs à Coutras (33230), présentée par la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE.**

**Ont voté défavorablement :**

- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Philippe VERGNAUD, Adjoint au Maire d'Angoulême, chargé du commerce et de l'artisanat, représentant M. le Maire d'Angoulême, commune du département de la Charente, commune limitrophe concernée par la zone de chalandise,
- Madame Catherine PARENT, Adjointe au Maire de Jarnac, représentant M. le Maire de Jarnac, commune du département de la Charente, commune limitrophe concernée par la zone de chalandise,
- Monsieur Renaud de BENNTZMANN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Miramont-de-Guyenne, représentant M. le Maire de Miramont-de-Guyenne, commune du département du Lot-et-Garonne, commune limitrophe concernée par la zone de chalandise,
- Monsieur Bruno DUNOYER, Adjoint au maire de Périgueux délégué à l'animation économique et au développement du commerce et de l'artisanat, représentant M. le Maire de Périgueux, commune du département de la Dordogne, commune limitrophe concernée par la zone de chalandise,
- Monsieur Christian BORDENAVE, Conseiller municipal de Bergerac délégué à l'urbanisme, à l'aménagement urbain, au logement, au patrimoine et aux déplacements, représentant M. le Maire de Bergerac, commune du département de la Dordogne, commune limitrophe concernée par la zone de chalandise,
- Monsieur Stéphane MARCHYLLIE, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Charente-Maritime,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Cécile RASSELET, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**Se sont abstenus :**

- Monsieur Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Philippe BUISSON Président de la CALI,
- Monsieur Denis SIRDEY Vice-Président du PETR du Grand Libournais représentant M. le Président du PETR du Grand Libournais,
- Monsieur Pierre DUCOUT, Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

**Ont voté favorablement :**

- M. Jérôme COSNARD Maire de Coutras,
- Monsieur Didier MAU, Maire du Pian Médoc représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Henri OLLIVIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Charente,
- Madame Josiane TARDIN-KOUTOHOU, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Pierre FRANQUEVILLE, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Dordogne.

**Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,**

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-02-01-006

Liste responsables de services disposant de la délégation  
de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
à compter du 1er février 2019

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 1er février 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

<b>Nom du responsable</b>	<b>Services locaux de la DRFIP</b>
<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
M. Jacques LOMBARD	Arcachon
M. Xavier LAPEYRE	Bordeaux
M. Philippe CLERMONT	Cenon
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Claude CERVERA	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
M. Didier GRIFFON (intérim)	Pessac-Talence
<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
M. Frédéric ESCARRAS	Bordeaux
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Virginie FOUGERAY	Blaye
M. Guy MEYNARD	Bordeaux
Mme Christine CASTAGNER	Cenon
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
Mme Aurore VAUTHRIN	La Réole
Mme Catherine HOGREL	Libourne
M. Pierre-Michel MARTY	Mérignac
M. Philippe BORRAS	Pessac-Talence
<b>Service des Impôts des Particuliers –Services des impôts des entreprises :</b>	
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc



<b>Trésoreries</b>	
M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Philippe GOUARNE	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M. Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
M. Daniel ARMENGAUD	Castres-Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
Mme Dominique MARTY	Sainte-Foy-La-Grande
Mme Valérie CHAMPAGNE (intérim)	Saint-Savin
<b>Services de publicité foncière</b>	
M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 <sup>er</sup> Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2e Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3e Bureau
M. Gérard BIRAUD (intérim)	Bordeaux 4e Bureau
M. Sylvain HURET	Libourne 1
Mme Monique AULANET	Libourne 2
<b>Brigades</b>	
Mme Bernadette FLORES	1 <sup>ère</sup> brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2e brigade de vérification de Mérignac
M. Jérôme SOULAGES	4e brigade de vérification de Cenon
M Gilles ORAIN	5e brigade de vérification de Bordeaux-Arcachon
Mme Stéphanie BALLER	6e brigade de vérification de Libourne
M Jean-Francois BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche
<b>Pôles Contrôle Expertise</b>	
Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Stéphanie BALLER	Libourne
Mme Véronique FAOUEN	Bordeaux Cité administrative

<b>Pôles de contrôle revenus/patrimoine</b>	
Mme Béatrice BORDES	BORDEAUX
Mme Danielle DRIOT	MERIGNAC-ARCACHON

<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
<b>Pôle de régularisation déconcentré</b>	
Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY	Pôle de régularisation déconcentré de Gironde
<b>Services topographiques et fonciers</b>	
Mme Agnès FERRANDES	Service foncier de Bordeaux
M. Michel VIXAC	Pôle topographique de gestion cadastrale

Fait à Bordeaux, le 1er février 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques  
 Directrice Régionale des Finances Publiques  
 de Nouvelle-Aquitaine  
 et du département de la Gironde.



Isabelle MARTEL

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2019-02-22-001**

**Arrêté portant autorisation d'organisation de la course  
RALLYE BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC - 23 et  
24 février 2019**



PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

Arrêté du 22 février 2019

---

Arrêté portant autorisation d'organisation de la course « RALLYE BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC » se déroulant les 23 et 24 février 2019

---

**Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code du sport et notamment son article L. 331-5 ainsi que les articles R. 331-6 à R. 331-17-1 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le 12 février 2019 par l'association ASACSO ;

**Vu** les arrêtés de circulation de la commune de Castillon-la Bataille, de Mérignas, de Sainte-Florence, de Saint-Etienne-de-Lisse, de Saint-Genès-de-Castillon, de Saint-Hippolyte, de Saint-Christophe-des-Bardes, de Sainte-Colombe, de Belvès-de-Castillon ;

**Vu** l'arrêté de circulation du conseil départemental en date du 19 février 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière en date du 20 février 2019 ;

**Considérant** la demande présentée le 10 janvier 2019 par l'association ASACSO par l'intermédiaire de M. Alain TRILLAUD responsable de la manifestation, en vue de réaliser les 23 et 24 février 2019 la course intitulée « RALLYE BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC » ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Nature de l'épreuve**

La manifestation dénommée « RALLYE BORDEAUX AQUITAINE CLASSIC » et organisée par l'association ASACSO est autorisée sur les communes : de Castillon-la Bataille, de Mérignas, de Sainte-Florence, de Saint-Etienne-de-Lisse, de Saint-Genès-de-Castillon, de Saint-Hippolyte, de Saint-Christophe-des-Bardes, de Sainte-Colombe, de Belvès-de-Castillon, de Saint-Pey-de-Castet, de Bossugan, de Saint-Magne de Castillon :

- le samedi 23 février 2019 de 7h45 à 22h30,
- le dimanche 24 février 2019 de 06h15 à 17h30,

Ce Rallye de voitures anciennes rassemblera au maximum 160 participants et il comportera 03 spéciales ;

- ES Sud Castillonnois – 15,0 Km x 4 = 60,0 Km
- ES Petit Tourmalet – 12,2 Km x 4 = 48,8 Km
- ES Château Blanzac – 7,8 Km x 4 = 31,2 Km

L'itinéraire horaire figure en annexe.:

Le public peut atteindre les 1000 personnes. Les zones publiques sont définies par l'organisateur. Aucun spectateur ne pourra se trouver ailleurs que dans ces zones définies.

Cette autorisation est donnée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

### **Article 2 : Identification du parcours**

Conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (chapitre 6, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers) :

- Le fléchage ou le marquage au sol devra avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après la clôture de la manifestation. À cette fin, l'emploi d'une peinture aqueuse est préconisée ;
- L'emploi de peinture blanche est interdite.

La signalisation du parcours doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs.

Aucune affiche, fléchage ou autres publicités ne devra figurer sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

### **Article 3 : Sécurité de l'événement**

L'organisateur en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

La présence d'extincteur à chaque départ d'épreuve est obligatoire.

La présence de dépanneuses sera assurée sur toute la durée du rallye.

### **Article 4 : Assistance médicale**

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté NOR/INT/E/06/00910/A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la présence 08 secouristes, 01 ambulance de catégorie A et 03 catégorie C, et des Docteurs MERROUN, BILLES et FILLOUX.



### **Article 5 : Accès des secours**

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'accès des moyens de secours.

03 zones d'atterrissage pour l'hélicoptère de secours sont prévues aux abords des spéciales.

### **Article 6 : Interruption de l'événement**

En cas d'événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou un orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, l'organisateur devra interrompre, reporter ou annuler la manifestation sportive.

Il lui appartient de procéder aux mêmes mesures s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**L'épreuve pourra en outre être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale ou le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde, ou leur représentant.**

### **Article 7 : Responsabilité civile et assurance obligatoire**

L'organisateur s'assure que la police d'assurance obligatoire prévue pour garantir sa responsabilité civile respecte les dispositions des articles R. 331-10, A. 331-24 et A. 331-25 du code du sport.

L'organisateur prendra à sa charge le service d'ordre et remettra en état l'enceinte à l'issue de la manifestation.

**Article 8 :** Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ASACSO et affichée dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de bureau des polices  
administratives,

  
Amandine ESPAGNET